

Carrier, Lynda (BAPE)

De: Stéphane Tousignant <Stephane.Tousignant@sct.gouv.qc.ca>
Envoyé: 29 juillet 2016 15:07
À: Carrier, Lynda (BAPE)
Cc: Marie-Josée Fournier; Julie Blackburn; Marc Samson; Rene.Martineau@revenuquebec.ca
Objet: DQ32-Questions du BAPE

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé



Bonjour, Revenu Québec nous a référé pour répondre aux questions suivantes.

À cet égard, vous trouverez ci-après, en caractère rouge, les réponses aux questions qui nous ont été adressées. Toutefois, le Secrétariat du Conseil du trésor ne peut se prononcer sur les questions portant sur le dossier faisant l'objet de votre demande puisque nous n'avons pas en mains les éléments nous permettant de statuer sur ce dossier et qu'il appartient en premier lieu aux parties à un contrat et ultimement à un juge d'un tribunal d'en décider. Nos réponses visent à vous donner de l'information sur l'application générale de la loi.

1. De par sa nature et les parties impliquées, est-ce que le Contrat en est un visé par le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*?

Ici, le contrat en question semble faire partie d'une entente globale que nous n'avons pas reçue, conclue par les mêmes parties et portant sur l'approvisionnement en gaz naturel aux fins de l'exploitation d'une usine de TCE à Bécancour. Le préambule du contrat indique notamment que la présente entente doit être interprétée de manière à former un tout indissociable avec les autres ententes énumérées au préambule. De plus, il appartient d'abord aux parties à un contrat d'en déterminer la nature et ultimement à un juge d'un tribunal d'en décider. Le Secrétariat du Conseil du trésor ne peut se prononcer sur cette question.

2. Est-ce que GMSE aurait dû obtenir une attestation valide de Revenu Québec avant de conclure le Contrat?

Voir réponse précédente. Pour le savoir, il faudrait d'abord déterminer si ce contrat est assujéti au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

L'article 1 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics publics édicte que le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction visés au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) qui sont conclus par un organisme visé à l'article 7 de cette Loi (donc Hydro Québec) avec un contractant déterminé à l'article 1 de cette Loi.

L'article 2 de ce même règlement édicte que tout contractant intéressé à conclure avec un organisme un contrat d'approvisionnement, un contrat de services ou un contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation valide de Revenu Québec.

3. Est-ce qu'elle s'expose à des conséquences pénales?

La Loi sur les contrats et la réglementation afférente ne prévoient pas d'infractions dans le cas d'une entreprise qui aurait obtenue un contrat sans détenir l'attestation.

4. Qu'en est-il de la validité d'un contrat dont la partie privée n'a pas obtenu préalablement son attestation?

L'article 1416 du Code civil du Québec édicte que tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires pour sa formation peut être frappé de nullité.

Ainsi, c'est au tribunal de juger de cette question.

5. Est-ce que GMSE pourrait, après avoir réglé les conséquences pénales, continuer sa relation contractuelle avec Hydro-Québec?

Voir les deux réponses précédentes.

6. Serait-il possible pour GMSE d'obtenir cette attestation rétroactivement?

Une entreprise tenue d'obtenir une attestation valide ne devrait pas pouvoir l'obtenir rétroactivement.

7. Avez-vous eu des discussions avec Gaz Métro, GMSE ou Hydro-Québec afin de discuter du dossier?

Non.

Stéphane Tousignant

Directeur

Direction de l'évaluation de la conformité

Secrétariat du Conseil du trésor

875, Grande Allée Est, 2e étage, secteur 300

Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 643-0875 Poste : 4130

Devez-vous
vraiment imprimer ce courriel? 

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.